

CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE GLAND

PLAN PARTIEL D'AFFECTIONATION

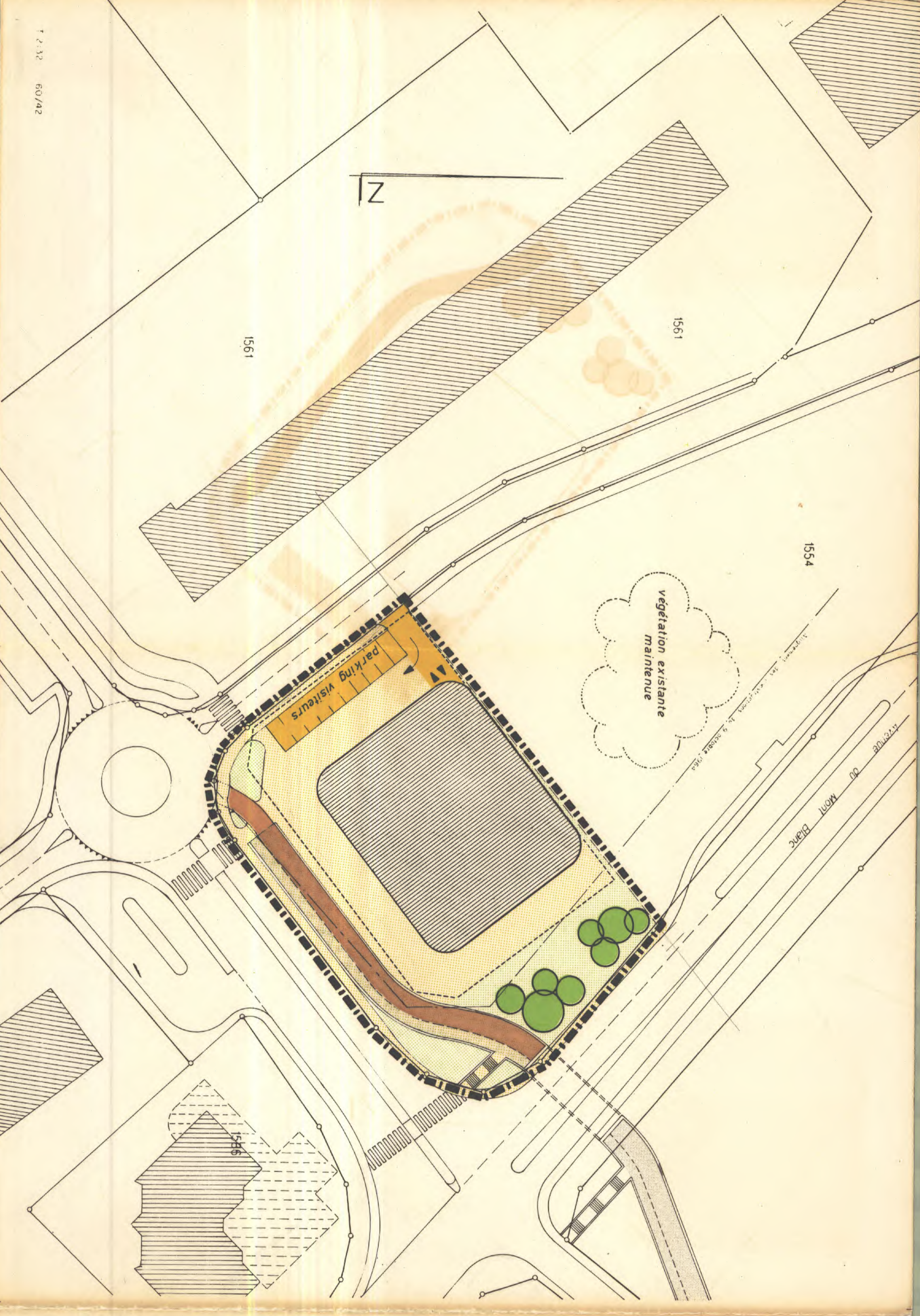
"LES TULLIERES"

éch. 1/500

-  périmètre d'étude
-  périmètre d'évolution du bâtiment
-  périmètre d'évolution du parking souterrain
-  circulation automobile
-  circulation piétonne
-  circulation cycliste
-  passage inférieur pour cycles et piétons
-  accès parking souterrain
-  aire de verdure
-  arborisation
-  alignement des constructions

parcelle	surface	propriétaire
1554	8621 m <sup>2</sup>	Bel-Invest

J.P. & A. Ortis architectes SIA urbanistes FUS  
 4, rue Saint-Léger 1205 Genève  
 tél. (022) 20.02.88 fax (022) 211.870  
 octobre 1990



RÈGLEMENT

CHAPITRE I

PERIMÈTRE

- art. 1 Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini en plan.
- art. 2 Le périmètre comprend :
  - la zone d'implantation du bâtiment
  - la zone d'implantation du parking souterrain
  - l'aire de verdure
  - l'aire de dévastiture

CHAPITRE II

ZONE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT

- art. 3 En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du plan partiel d'affectation "Les Tullières".
- art. 4 Cette zone est réservée aux activités de service, commerciales et d'intérêt général. Un appartement d'une surface maximale de 120 m<sup>2</sup> de plancher n'y est toléré que pour le gardiennage.
- art. 5 La construction sera édifiée à l'intérieur de la zone d'implantation définie en plan et n excédera pas 11,50 m de surface au sol.
- art. 6 Le nombre de niveaux est limité à un rez-de-chaussée plus deux étages et un attique. Le niveau fini du rez-de-chaussée correspondra au terrain naturel actuel.

*voir modifié art. 4 du projet règlement.*

CHAPITRE III

PERIMÈTRE

- art. 7 L'attique ne dépassera pas le 70% de la surface du deuxième étage et aucune superstructure ne sera tolérée sur les cheminées, cheminées de ventilation, le retrait de l'attique devra être le même sur les quatre faces
- art. 8 Le bâtiment sera recouvert d'un toit plat et pourra être aménagé en terrasse non couverte.

CHAPITRE IV

ZONE D'IMPLANTATION DU PARKING SOUTERRAIN

- art. 9 Cette zone est destinée à la réalisation d'un parking souterrain de 6 niveaux.
- art. 10 Le parking est réservé aux véhicules.

CHAPITRE V

LAIR DE DEVASTITURE

- art. 12 Cette aire de dévastiture comprend :
  - Les accès routiers et le parking définis en plan.
  - Le passage public réservé aux piétons, cycles et cyclomoteurs.
  - L'espace réservé à la circulation des piétons.

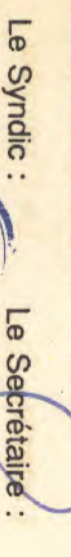
Les accès routiers, les espaces piétons et vélos, les passages réservés aux piétons, cycles et cyclomoteurs, les passages réservés aux piétons, cycles et cyclomoteurs, leur tracé défini sur le plan pouvant toutefois subir de légères adaptations.


CHAPITRE VI

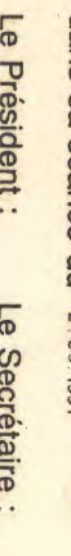
PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- art. 13 Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions du RPE et de la LATC sont applicables.
- art. 14 entrée en vigueur  
Le présent règlement et le plan annexé entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'état.

3 décembre 1990

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3.12.1990  
 Le Syndic :  Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 11.12.1990 au 21.01.1991  
 Le Syndic :  Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2.05.1991  
 Le Président :  Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 26 JUN 1991  
 L'atteste, Le Chancelier : 